

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-04-00003

DATE : 28 février 2005

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
M. Léopold Théroux, t.p.	Membre
M. Yvan Fortin, t.p.	Membre

SERGE DUMAS, t.p., en sa qualité de syndic-adjoint de l'Ordre des Technologues professionnels du Québec, sis au 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal, province de Québec, H2L 4X4

Partie plaignante

c.

DANIEL BÉDARD, t.p., domicilié et résidant au 58 G, rue Cherrier, Repentigny, province de Québec, J6A 3Z3

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTES PRÉLIMINAIRES

[1] L'intimé a fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs laquelle est datée du 1^{er} octobre 2004.

[2] Il a comparu personnellement le 13 octobre 2004 et demandé des précisions sur la plainte dans une lettre adressée à la secrétaire du Comité de discipline.

[3] À partir de ce moment-là, il faut dire que l'intimé a entrepris de communiquer sans arrêt avec la secrétaire du Comité de discipline allant, à titre d'exemple, jusqu'à lui

transmettre quatre (4) télécopies le 28 octobre 2004, le tout pour un total de plus de cent (100) communications entre le 13 octobre 2004 et le 17 janvier 2005.

[4] Le Comité reviendra plus loin sur l'usage qu'il entend faire de certaines de ces communications, lesquelles avaient un caractère de demandes de nature procédurale préliminaire.

[5] Le Comité considère par ailleurs que tous ces documents ne sont pas valablement déposés au dossier et qu'ils ne pourraient l'être qu'à l'occasion de l'audition au mérite, sujet à leur pertinence et à leur validité.

[6] Le 20 octobre 2004, la partie plaignante a préparé un document intitulé « **Plainte précisée** », laquelle a été signifiée à l'intimé et dont l'original a été versé au dossier sans que le Comité de discipline ne se prononce sur la recevabilité de cette **plainte précisée**, laquelle modifiait la plainte originale datée du 1^{er} octobre 2004.

[7] Finalement, la partie plaignante a de nouveau modifié la plainte originale en versant au dossier, après signification, une plainte dite « **Plainte amendée** », laquelle se retrouve au dossier encore une fois, sans que le Comité de discipline ne se soit prononcé sur sa recevabilité.

[8] Ces trois (3) documents, soit « **Plainte originale** », « **Plainte précisée** » et « **Plainte amendée** » ont provoqué, comme on l'a dit plus haut, de nombreux messages de la part de l'intimé, pour la plupart relatifs à la contestation au fond mais, pour d'autres, assimilables à des requêtes préliminaires.

[9] Le 15 décembre 2004, après avoir examiné la partie de la correspondance relative aux moyens préliminaires de l'intimé, la secrétaire du Comité de discipline a fait signifier aux parties, en date du 10 décembre 2004, un avis d'audition pour le 18 janvier 2005 intitulé « Avis d'audition des moyens préliminaires », lequel avis énonçait les sujets suivants :

- « Demandes verbales de la part de la partie plaignante pour préciser et amender la plainte;
- Demandes de rejet de la plainte précisée et de la plainte amendée de la part de la partie intimée;
- Diverses demandes de précisions sur les allégations de la part de la partie intimée. »

[10] Il faut dire que la correspondance reçue de l'intimé, à ce moment-là, contestait les procédures précisées et amendées, demandait le rejet de la plainte, le plus souvent pour des motifs de fond et, finalement, requérait des précisions sur les allégations des trois (3) procédures.

[11] Il s'en est suivi d'autres communications faisant en sorte l'on pouvait croire que l'intimé renonçait aux moyens soulevés dans l'avis d'audition des moyens préliminaires du 10 décembre 2004, de sorte qu'il fut question de procéder au fond à la date déjà fixée, soit le 18 janvier 2005.

[12] La position de l'intimé dans sa correspondance semblant toutefois loin d'être claire et même contradictoire, la secrétaire du Comité signifia aux parties un deuxième avis d'audition daté du 13 janvier 2003, libellé comme suit :

« Prenez avis que l'audition du 18 janvier 2005 portera sur les moyens préliminaires et non sur l'instruction au fond de la plainte disciplinaire. »

[13] Par cet avis d'audition, la secrétaire du Comité de discipline voulait dissiper toute ambiguïté et indiquer aux parties que la plainte ne procéderait pas au mérite et que seuls les moyens préliminaires soulevés par l'avis d'audition seraient entendus.

[14] Finalement, comme la correspondance reçue de l'intimé indiquait qu'il existait toujours une certaine confusion, la secrétaire du Comité de discipline a expédié une lettre aux parties pour tenter de dissiper tout malentendu, cette lettre se lisant comme suit :

« Boucherville, le 17 janvier 2005

PAR TÉLÉCOPIEUR

Me Jean-Claude Dubé

Gaudreau, Dubé, Perras, Hénault, Lauzon, avocats

1600, boul. Saint-Martin Est

Tour A, bureau 400

Laval (Québec)

H7G 4R8

Et

M. Daniel Bédard

58 G, rue Cherrier

Repentigny (Québec)

J6A 3Z3

«

Objet : Audition du 18 janvier 2005

Dumad c. Bédard

N/D : 39-04-00003

Messieurs,

Le président du Comité de discipline me prie de vous communiquer ce qui suit :

La lecture des documents reçus de l'intimé démontre l'existence d'une confusion dans les termes.

Le Code de procédure, en y apportant les adaptations utiles, prévoit que l'audition sur le fond n'a lieu qu'une fois qu'il a été disposé des moyens préliminaires prévus aux articles 159 à 171 du C.p.c.

Les moyens préliminaires soulevés par le dossier à la date de l'avis d'audition du 10 décembre 2004 sont énumérés dans cet avis.

Le Comité prendra donc d'abord position sur ces questions, après avoir écouté les arguments des parties; si une demande est retirée, ce retrait sera considéré par le Comité et noté au procès-verbal.

D'autres moyens préliminaires ont été soulevés par les correspondances postérieures, dont une demande de communication additionnelle de preuve.

Cette question sera aussi débattue demain si l'une des parties le désire.

Le Comité entendra aussi toute autre question préliminaire soulevée par le dossier même si elle n'a pas été énumérée, à la condition qu'elle soit présentée lors de l'audition du 18 janvier 2005.

Tous les documents pertinents au soutien des demandes préliminaires devront être officiellement déposés au dossier, au moment de l'audition du 18 janvier 2005.

Les parties doivent être présentes à l'audition. L'absence d'une des parties sera notée au procès-verbal et le Comité procédera en l'absence de cette partie.

Espérant tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Nicole Bouchard,

Secrétaire du Comité de Discipline

C.c. : Me Jean-Jacques Gagnon, président. »

[15] Cette lettre tenait donc aussi compte du fait que la correspondance reçue de l'intimé révélait qu'il faisait aussi certaines demandes de communication de preuve supplémentaire en ajout aux documents qui lui avait déjà été expédiés par le procureur de la partie plaignante.

[16] De plus, tel qu'il appert de la lettre du 17 janvier 2005 ci-haut reproduite, les parties étaient invitées à présenter, le 18 janvier 2005, tous les moyens préliminaires dont elles voulaient débattre, y compris ceux non énumérés dans l'avis d'audition du 10 décembre 2004 ou la lettre du 17 janvier 2005.

L'AUDITION

[17] L'audition des moyens préliminaires a eu lieu tel que prévu le 18 janvier 2005 sur la base des items énoncés à l'avis d'audition du 10 décembre 2004 et de la demande de communication additionnelle de preuve provenant de la correspondance postérieure à l'avis du 10 décembre 2004.

[18] Le Comité a, dès le départ, insisté auprès des parties sur le fait qu'il entendrait tous les moyens préliminaires déjà énumérés, invitant de la même façon les parties à soulever toute autre question de même nature sur le champ et durant le cours de l'audition fixée ce jour-là.

[19] Le Comité a ensuite indiqué aux parties qu'il fallait d'abord disposer de la recevabilité du dépôt de la **plainte précisée** et de la recevabilité du dépôt de la **plainte amendée** avant d'examiner les requêtes de l'intimé, afin de déterminer la teneur de la plainte à laquelle l'intimé faisait face.

RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE PRÉCISÉE ET DE LA PLAINTE AMENDÉE

[20] Le Comité a rappelé aux parties que toute modification à une plainte doit être autorisée par le Comité de discipline en vertu de l'article 145 du Code des professions et que la **plainte précisée** d'une part et la **plainte amendée** d'autre part, ne pouvaient être versées au dossier qu'en autant que la modification de la plainte originale soit conforme à l'article 145 du Code des professions.

[21] Le procureur de la partie plaignante a alors annoncé au Comité de discipline qu'il n'entendait pas produire la **plainte précisée** et que son argumentation ne porterait que sur la recevabilité de la **plainte amendée**.

[22] Le Comité a pris acte de cette décision et invité le procureur de la partie plaignante à présenter ses arguments au soutien de la validité de l'amendement proposé en date du 2 décembre 2004.

[23] Le procureur de la partie plaignante a donc exposé au Comité, jurisprudence à l'appui, les motifs permettant à la partie plaignante d'amender la plainte originale pour y substituer la **plainte amendée** du 2 décembre 2004.

[24] Le Comité a alors invité l'intimé à présenter sa contestation pour apprendre que l'intimé ne s'objectait pas à l'amendement et « était tout à fait d'accord pour procéder au fond sur la base de la **plainte amendée** », assortissant toutefois cette décision d'une condition, soit que soit accordé le paragraphe un (1) d'une requête dont le Comité n'était pas, à ce moment-là, encore saisi et dont il n'avait pas encore pris connaissance.

[25] Le président du Comité a alors expliqué à l'intimé que son consentement à la requête ne pouvait être conditionnel, l'intimé renonçant alors à la condition et acceptant

de déposer une requête intitulée « Requête de la partie intimée pour arrêt des procédures en vertu de l'article 168 (8) du Code de procédure civile (moyen dilatoire) ».

[26] Ceci étant, l'intimé a confirmé au Comité qu'il était d'accord pour procéder sur la **plainte amendée** et consentait à la modification de la plainte originale.

[27] Après s'être assuré de la compréhension de l'intimé et de la validité de son consentement, le Comité a accueilli verbalement la requête verbale pour amender après avoir demandé que le consentement de l'intimé soit noté au procès-verbal.

LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ

[28] Avant de procéder à l'audition de cette requête que le Comité recevait à l'instant même de la part de l'intimé, le Comité s'est retiré pour en prendre connaissance, de sorte qu'il a pu expliquer à l'intimé, à son retour, que le titre de la requête était inexact mais que l'on pouvait très bien comprendre le sens des demandes faites par l'intimé.

[29] Il est en effet clair qu'il ne s'agit pas d'une requête en « arrêt des procédures » tel qu'on utilise le terme en droit disciplinaire ou en droit pénal mais plutôt d'une requête en précision (paragraphe 1), en communication de la preuve (paragraphe 2 à 6 inclusivement) et en ordonnances spéciales (paragraphe 7 et 8).

[30] Le Comité disposera donc de ces demandes, faisant état à la fois des arguments soulevés verbalement par les parties et des consentements ou engagements pris par la partie plaignante durant le cours de l'audition.

LE PARAGRAPHE 1

[31] L'intimé requiert des précisions sur les « gestes » qui lui sont reprochés au chef numéro 3 de la **plainte amendée**.

[32] Le procureur de l'intimé a consenti à la demande et fournit sur le champ les précisions requises, déclarant que le mot « gestes » fait référence à des fax ou à des courriels expédiés par l'intimé.

[33] Le Comité comprend donc que les « gestes » reprochés à l'intimé sont des fax et courriels déjà transmis à l'intimé lors de la communication de la preuve et qu'il n'y a pas de « gestes » reprochés à l'intimé autres que ces écrits d'ailleurs aussi déjà mentionnés à la **plainte amendée**.

[34] La demande pour précision est donc accueillie de consentement, le Comité constatant par ailleurs que la précision a été fournie à l'intimé sur le champ et en présence du Comité, ce qui dispose totalement de la question soulevée.

LE PARAGRAPHE 2

[35] Il s'agit d'une demande de communication additionnelle de preuve, la partie plaignante ayant déjà, semble-t-il, fourni à l'intimé une abondante documentation à titre de communication de la preuve.

[36] Par sa requête, l'intimé requiert :

« 2) Preuve de transmission de ladite offre de services du demandeur d'enquête datée du 14 mai 2003 par copie de son compte téléphonique afin que je puisse présenter une défense pleine et entière suite à la validation dudit document. (...) »

[37] La réponse de la partie plaignante à cette demande est à l'effet que le document n'est pas en possession du plaignant et ne peut, en conséquence, être communiqué.

[38] Cette réponse à la demande de l'intimé a donc été notée au procès-verbal et il n'y a pas en conséquence lieu d'adjuger sur la question.

LE PARAGRAPHE 3

[39] Il s'agit d'une autre demande de communication additionnelle de la preuve, l'intimé requérant copie des enregistrements sonores des pièces ES-3 et ES-4 dont il a déjà reçu une transcription écrite.

[40] Le procureur de la partie plaignante a consenti à fournir une copie sonore de ces enregistrements requérant d'une part un délai de trente (30) jours pour obtenir ces duplicatas sonores et demandant, d'autre part, que les coûts encourus par cette demande soient à la charge de l'intimé.

[41] Le Comité a pris acte de l'engagement de la partie plaignante, le délai se terminant le 18 février 2005.

LE PARAGRAPHE 4

[42] Il s'agit d'une autre demande en communication additionnelle de preuve, la pièce ES-107, telle que communiquée à l'intimé étant incomplète en ce que l'un des coins du document était écorné.

[43] Voyant que l'intimé avait raison et qu'une partie d'un coin de ES-107 était incomplète, le procureur de la partie plaignante s'est empressé de remettre un document complet à l'intimé qui s'en est déclaré satisfait.

[44] En conséquence, il n'est pas utile d'adjuger sur la question.

LE PARAGRAPHE 5

[45] L'intimé réclame ici la liste des témoins qu'entend faire entendre la partie plaignante à l'audition au fond.

[46] La réponse faite à l'intimé sur le champ est que cette liste lui a déjà été fournie et, à tout événement, qu'il s'agit de messieurs Chenel Lauzier, Serge Dumas, Pierre Sicotte et de l'intimé lui-même.

[47] Ceci étant, il a déjà été donné suite à la demande et il n'est pas nécessaire d'aller plus loin.

LE PARAGRAPHE 6

[48] L'intimé demande ce qui suit :

« 6) Une contre-argumentation écrite de la partie plaignante en réponse à l'ensemble de la réfutation par la partie intimée des éléments dits de la communication de preuve fournie par la partie plaignante (volume 1 et 2) si cette dernière maintient toujours lesdits éléments comme de la communication de preuves en rapport avec lesdits 3 chefs de ladite plainte amendée dans un but de saisie de l'ensemble du dossier par le comité de discipline et ce avant l'audition sur le fond. »

[49] Il faut dire qu'un examen rapide des documents expédiés par l'intimé à la secrétaire du Comité de discipline, dont le Comité n'a par ailleurs pas fait une étude poussée parce qu'ils ne sont pas encore versés au dossier de façon formelle, révèle que l'intimé s'est livré à une étude exhaustive de chacun des documents ayant fait l'objet de la communication de la preuve et qu'il les a commentés par écrit.

[50] Or, d'une part, ces documents, comme on l'a dit plus haut, n'ont pas encore été déposés et, d'autre part, l'intimé a fait ce travail de sa propre initiative et sans que cela ne soit requis par le Comité de discipline.

[51] Le Comité ne peut certainement pas imposer à la partie plaignante de commenter des documents non produits et qui ne le seront peut-être pas lors de l'audition au fond.

[52] De plus, la plaidoirie écrite est l'exception à la règle, et elle ne sera requise par le Comité de discipline que s'il la juge nécessaire, ce qui n'a pas été le cas ici, d'autant plus que le travail fait par l'intimé l'a été avant l'audition de la plainte.

[53] L'intimé pourra peut-être utiliser les documents qu'il a préparés comme outils de travail lors de l'audition au fond ou demander de nouveau l'autorisation d'en déposer certains, sujets aux objections qui pourront être faites à l'époque quant à la pertinence des documents et quant à l'utilité et la recevabilité de cette façon de procéder.

[54] Ceci étant, la demande de l'intimé est rejetée.

LE PARAGRAPHE 7

[55] Le paragraphe 7 de la requête se lit comme suit :

« 7) Un échéancier de date des différentes remises des documents et date prévue de l'audition sur le fond ne dépassant pas les 180 jours impartis au total pour le traitement du dossier par le comité de discipline en incluant les 100 jours déjà consommés à la signification seulement de ladite plainte. »

[56] L'intimé fait ici référence aux articles 151.1 et suivants du Code de procédure civile relatifs à la gestion d'instance.

[57] Le Comité a déjà expliqué à l'intimé, par écrit et verbalement lors de l'audition, que les articles du Code de procédure civile n'interviennent en droit disciplinaire qu'à titre supplétif.

[58] Les règles de 151.1 et suivants ne s'appliquent en fait qu'en matière de requête introductive d'instance devant les tribunaux civils et la demande est en conséquence rejetée.

[59] D'ailleurs, il faut noter que l'intimé a déjà accepté de fixer l'audition de la cause aux 11, 12 et 14 avril 2005.

LE PARAGRAPHE 8

[60] La demande est à l'effet de demander à l'avance au Comité de considérer que toute dérogation à donner suite aux décisions du Comité sur les paragraphes de la requête soit considérée comme une dérogation à l'article 144 du Code des professions qui prévoit le droit à une défense pleine et entière.

[61] Outre le fait que le seul point en suspend serait celui de fournir les enregistrements sonores ES-3 et ES-4, le Comité considère que la demande est prématurée et même inutile puisque le Comité ne pourrait décider de l'application de l'article 144 du Code des professions que face à un état de fait dont il serait saisi durant l'enquête.

[62] En d'autres termes, si l'intimé, à ce moment-là, prétend qu'il n'a pas été en mesure de faire une défense pleine et entière, il pourra le soulever et le Comité en décidera selon l'état du dossier.

[63] La demande est donc en conséquence rejetée.

ORDONNANCE DU COMITÉ

[64] À la fin de l'audition, le Comité a prononcé une ordonnance enjoignant l'intimé de cesser de transmettre des documents à la secrétaire du Comité de discipline jusqu'à la date de l'audition de la cause, à moins qu'il ne s'agisse de requêtes dont le Comité devrait être saisi.

[65] À tout événement, l'intimé a été avisé du fait que ces documents ne seraient pas remis aux membres du Comité, à moins qu'il ne s'agisse de demandes préliminaires ou à moins qu'il ne soit déposé valablement au dossier lors de l'audition au mérite.

[66] **En conséquence, le Comité :**

- 66.1. **RÉITÈRE** son ordonnance quant aux communications de l'intimé avec la secrétaire du Comité de discipline;
- 66.2. **ACCUEILLE**, sur consentement de l'intimé, la requête verbale pour amender la plainte originale et déposer la **plainte amendée** du 2 décembre 2004;

ET EN CE QUI REGARDE LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ

- 66.3. **ACCORDE** la demande de précision quant au paragraphe 1 de la requête et constate que la précision requise a déjà été fournie;
- 66.4. **PREND ACTE** que le procureur de la partie plaignante a déclaré en ce qui regarde le paragraphe 2, que le document demandé n'était pas en la possession de la partie plaignante et ne pouvait en conséquence être communiqué;
- 66.5. **ACCORDE** la demande de fournir une copie sonore de ES-3 et ES-4 à l'intimé, **RÉSERVE** sa décision quant aux déboursés en découlant et **RÉITÈRE** que les délais pour le faire se terminaient au 18 février 2005;
- 66.6. **ACCORDE** la demande de fournir une copie complète de ES-107 et **CONSTATE** qu'un tel document a déjà été fourni à l'intimé sur le champ;
- 66.7. **CONSTATE** que la liste des témoins requise par l'intimé lui a déjà été fournie;
- 66.8. **REJETTE** la demande de produire une contestation écrite avant la date

de l'audition au fond;

66.9. **REJETTE** la demande de respecter l'échéancier fixé par les articles 151.1 et suivants du Code de procédure civile;

66.10. **REJETTE** la demande formulée au paragraphe 8 parce qu'inutile et prématurée.

LE TOUT FRAIS À SUIVRE.

Me Jean-Jacques Gagnon, avocat
Président du Comité de discipline

M. Léopold Théroux, t.p.
Membre

M. Yvan Fortin, t.p.
Membre

Me Jean-Claude Dubé
Avocat
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Daniel Bédard
Avocat
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 18 janvier 2005